



ARRETE MUNICIPAL N°A.2024.G.166

Arrêté d'alignement individuel - Parcelles cadastrées section

A n°2331 et 2888 – Chemin de la Forge à Vesonne - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** La volonté de constater la limite de la voie publique nommée Chemin de la Forge à Vesonne au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées section A n°2331 et 2888 ;
- VU** Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par le Cabinet BORREL MESNIER, Géomètres - Experts Associés en date du 03 avril 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

- ARRETE -

- ARTICLE 1-** La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A1-A2 et A3.
Nature de la limite de fait : bornes OGE nouvelles (A1-A2) – clou d'arpentage nouveau (A3).
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.
- ARTICLE 2-** La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne : F-G.
Nature des limites : marques de peinture orange sur l'enrobé de la voie communale.
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.
- ARTICLE 3-** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière est à prévoir.
- ARTICLE 4-** Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au Cabinet BORREL MESNIER, Géomètres – Experts Associés.
- ARTICLE 5-** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **24 AVR. 2024**
Notifié aux intéressés le :

Fait le 12 avril 2024,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX



Destinataires :

- * FONTANIVE Marc & Joëlle (courrier en LRAR)1
- * Cabinet BORREL MESNIER, Géomètre-Expert (courrier simple)...1
- * Direction Générale des Services1
- * Services Techniques.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1